

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé  
au  
Moniteur  
belge

\*23358462\*

Déposé  
16-06-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/06/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0474040186

**Nom**(en entier) : **SALBERTER**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Chaussée de Liège(FLO) 101 bte C  
: 4540 Amay**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES  
MODIFICATIONS), MODIFICATION FORME JURIDIQUE,  
DEMISSIONS, NOMINATIONS, SIEGE SOCIAL

D'un acte reçu par Renaud GREGOIRE, notaire à la résidence de Moha, commune de Wanze, exerçant sa fonction au sein de la société à responsabilité limitée "Etude GREGOIRE, notaires associés", dont le siège est établi à Moha, rue de Bas-Oha, n°252 A, le 16 juin 2023, en cours d'enregistrement au Bureau Sécurité Juridique Huy, étant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société (Privée) à Responsabilité Limitée "SALBERTER", il résulte que:

\* L'assemblée générale a décidé de transférer le siège de la société qui était fixé à 4540 Amay, Chaussée de Liège, 101/C, pour le transférer à 4530 Villers-le-Bouillet, rue du Progrès, 4B.

\* Conformément à la loi du vingt-trois mars deux mil dix-neuf introduisant le Code des sociétés et associations, l'assemblée générale a décidé d'adapter les statuts de la présente société aux dispositions du Code des sociétés et associations, et pris ainsi les décisions ci-après.

\* En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale a décidé de remplacer à l'article un et à l'article quinze des statuts :

- les termes « société privée à responsabilité limitée » par « société à responsabilité limitée » ;
- et les initiales « S.P.R.L. » par « S.R.L. ».

Le surplus de cet article est inchangé.

\* L'assemblée générale a décidé de faire usage de la faculté de sortir des statuts l'adresse exacte du siège.

En conséquence, l'assemblée générale a décidé de remplacer le premier alinéa de l'article deux des statuts par le texte suivant :

« Le siège est établi en Région Wallonne. »

Le surplus de cet article est inchangé.

Pour autant que de besoin, l'assemblée a déclaré que l'adresse du siège (inchangé, sous réserve de ce qui précède) est située à 4530 Villers-le-Bouillet, rue du Progrès, 4B, et qu'elle n'est pas une donnée statutaire.

\* En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale a constaté que le capital effectivement libéré est de douze mille quatre cent euros (12.400,00 EUR) et que la réserve légale de la société est de cinq mille cent cinquante-neuf euros dix-huit cents (5.159,18 EUR), soit ensemble un montant de dix-sept mille cinq cent cinquante-neuf euros dix-huit cents (17.559,18 EUR), et que le dit capital est converti de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponibles, et que la partie non encore libérée du capital, soit six mille deux cents euros (6.200,00 EUR) est converti en un compte de capitaux propres « apports non appelés », en application de l'article 39 §2, deuxième alinéa de la loi du vingt-trois mars deux mil dix-neuf introduisant le Code des sociétés et associations et dispositions diverses.

\* Complémentairement et ensuite des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale a décidé de supprimer le compte des capitaux propres « apports non appelés », à concurrence de la totalité soit six mille deux cents euros (6.200,00 EUR), par la dispense aux actionnaires (actionnaire unique) de libérer ladite partie non appelée des capitaux propres, sans annulation d'actions. Cette décision est prise sous condition suspensive de la publication du présent acte, par laquelle le Code des sociétés

et des associations et les nouveaux statuts adoptés dans le présent acte deviendront applicables à la société.

Cette réduction des capitaux propres s'opérera par la remise aux actionnaires (actionnaire unique) de l'obligation de verser la partie non encore libérée du capital initialement souscrit. Ce qui est accepté par l'actionnaire unique.

Conformément aux articles 5 :142 et 5 :143 du Code des sociétés et associations, cette décision de distribution aux actionnaires (actionnaire unique) ne prendra effet que moyennant le respect des conditions prescrites par les présents articles, savoir un actif net positif et la constatation, qu'ensuite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution. L'actif net de la société est établi sur la base de l'état plus résumant la situation active et passive arrêté au trente et un décembre deux mil vingt et un.

L'organe d'administration confirme avoir établi le rapport requis par la loi, lequel sera joint aux comptes annuels de la société.

L'assemblée a donné tous pouvoirs à l'organe d'administration en vue d'exécuter la présente décision.

Conformément à l'article 5:144 du Code des sociétés et associations, les membres de l'assemblée ont reconnu être informés de leur responsabilité solidaire envers la société et les tiers de tous les dommages résultant d'une distribution effectuée en violation de l'article 5 :143 du Code des sociétés et associations, et de ce que la société peut demander le remboursement de toute distribution effectuée en violation des articles 5:142 et 5:143 par les actionnaires (actionnaire unique) qui l'ont reçue, qu'ils soient de bonne ou mauvaise foi.

\* L'assemblée générale a décidé immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de limiter le compte de capitaux propres statutairement indisponible ainsi créé/existant à deux mille euros (2.000,00 EUR) et de rendre le solde disponible pour distribution. Cette décision est prise sous condition suspensive de la publication du présent acte, par laquelle le Code des sociétés et des associations et les nouveaux statuts adoptés dans le présent acte deviendront applicables à la société.

L'assemblée générale se réserve le droit de disposer de ces capitaux propres en vue d'une éventuelle distribution, dans le respect des articles 5 :142 et 5 :143 du Code des sociétés et associations.

La partie disponible des capitaux propres s'élève à un montant total de quinze mille cinq cent cinquante-neuf euros dix-huit cents (15.559,18 EUR).

L'assemblée a décidé en conséquence de remplacer le texte de l'article cinq des statuts par le texte suivant:

« ARTICLE CINQ - CAPITAUX PROPRES STATUTAIREMENT INDISPONIBLES.

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises. Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible comprenant deux mille euros (2.000,00 EUR), qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports sont inscrits.

Les apports effectués après la constitution sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. »

\* L'assemblée a décidé de modifier l'article 2 des statuts, afin de permettre le transfert du siège dans toute la Belgique, et en respectant les lois sur l'emploi des langues, et ainsi de remplacer l'alinéa 2 de cet article par le texte suivant :

« Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française, par simple décision de l'organe d'administration, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater et publier la modification des statuts qui en résulte. Le transfert en tout autre endroit de Belgique est de la compétence de l'assemblée générale. »

Sous réserve de ce qui précède, le surplus de cet article est inchangé.

\* L'assemblée a décidé de modifier l'article quatre des statuts en remplaçant, à l'alinéa un, les mots « de ce jour » par les termes « de l'acte constitutif. ».

Le surplus de cet acte est inchangé.

\* L'assemblée a décidé de modifier l'article six des statuts en le remplaçant par le texte suivant :

« ARTICLE SIX – HISTORIQUE DES CAPITAUX PROPRES

Lors de la constitution sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée, il a été constitué un capital social de dix-huit mille six cents euros, représenté par cent parts sociales, intégralement souscrites par apport en numéraire et libéré à concurrence de six mille deux cents euros. Un

montant de six mille deux cents euros a été libéré en espèces ultérieurement, portant ainsi le montant libéré à douze mille quatre cents euros.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Renaud GREGOIRE à Moha, commune de Wanze, le seize juin deux mil vingt-trois, la société a opté pour la mise en conformité anticipée de ses statuts au Code des sociétés et associations, et a fait choix de la forme de société à responsabilité limitée, et l'assemblée générale des actionnaires :

- a constaté que le capital effectivement libéré et la réserve légale, soit dix-sept mille cinq cent cinquante-neuf euros dix-huit cents, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponibles, représentés par cent actions, et le surplus du capital non libéré, soit six mille deux cents euros, en capitaux propres « apports non appelés » ;

- a décidé, dans le respect des articles 5 :142 et 5 :143 du Code des sociétés et associations, de supprimer le compte des capitaux propres « apports non appelés », à concurrence de la totalité soit six mille deux cents euros, par la dispense aux actionnaires (actionnaire unique) de libérer ladite partie non appelée des capitaux propres, sans annulation d'actions ;

- et a décidé la diminution des capitaux propres statutairement indisponibles pour les limiter à un montant de deux mille euros, représentés par cent actions (rendant disponible pour distribution le solde d'un montant de quinze mille cinq cent cinquante-neuf euros dix-huit cents (15.559,18 EUR). »

\* L'assemblée a décidé de supprimer l'article huit des statuts relatif au quasi-apport dans les deux ans de la constitution de la présente société, devenu sans objet.

\* L'assemblée a décidé de modifier l'article neuf des statuts comme suit :

- en insérant avant l'alinéa existant le texte suivant :

« Les titres sont indivisibles. »

- en insérant in fine dudit article le texte suivant :

« S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, l'administrateur a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de ce titre à l'égard de la société.

En cas de démembrement de la propriété d'un titre entre un nu-propriétaire et un usufruitier, l'usufruitier exerce les droits sociaux afférents à ce titre, sauf au regard des opérations suivantes qui nécessiteront l'accord exprès du nu-propriétaire :

- dissolution et mise en liquidation de la société ;
- augmentation et réduction des capitaux propres ;
- modification de l'objet et des statuts.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

La société ne peut souscrire ses propres actions, ni directement, ni par une société filiale, ni par une personne agissant en son nom propre mais pour compte de la société ou de la société filiale, que dans les conditions prévues par le Code des sociétés et associations. »

Le surplus de cet article est inchangé.

\* L'assemblée a décidé de modifier l'article dix des statuts en insérant après l'alinéa cinq existant le texte suivant :

« En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs. »

Le surplus de cet article est inchangé.

\* L'assemblée a décidé de modifier l'article onze des statuts en remplaçant l'alinéa trois du point B) (ou l'alinéa cinq dudit article) par le texte suivant :

« L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe d'administration et annoncés par un avis porté à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté. »

Le surplus de cet article est inchangé.

\* L'assemblée a décidé de compléter l'article quinze des statuts en insérant le texte suivant avant l'alinéa trois existant :

« En cas de vacance de la place d'un administrateur, l'assemblée pourvoit à son remplacement; elle fixe la durée des fonctions et les pouvoirs du nouveau administrateur. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée. La cessation des fonctions des

administrateurs ou de l'un d'eux pour quelque cause que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société. »

Le surplus de cet article est inchangé.

\* L'assemblée a décidé de modifier l'article vingt des statuts comme suit :

- remplacer à l'alinéa trois les mots « le cinquième du capital social » par les termes « un dixième du nombre d'actions en circulation » ;

- compléter in fine l'alinéa trois par le texte suivant :

« Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande. »

- remplacer la deuxième phrase de l'alinéa cinq par le texte suivant :

« Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par e-mail (si la société en dispose) ou par courrier à chaque actionnaire, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires, quinze jours francs au moins avant la date de la réunion.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations.

Les actionnaires peuvent, dans les limites et conditions de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement. »

Le surplus de cet article est inchangé.

\* L'assemblée a décidé de compléter l'article vingt-quatre des statuts en insérant in fine de l'alinéa un le texte suivant :

« (sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote). »

Le surplus de cet article est inchangé.

\* L'assemblée a décidé de remplacer les alinéas deux à cinq de l'article vingt-huit des statuts par le texte suivant :

« Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration (qui pourra décider de l'affecter à la constitution de réserves ou de le distribuer en tout ou en partie aux actionnaires sous forme de gratifications ou dividendes, dans le respect du Code des Sociétés et Associations), étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Tant que les comptes annuels n'ont pas été approuvés, l'organe d'administration a le pouvoir de procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Toute distribution doit être préalablement examinée au regard de la solvabilité et de la liquidité des avoirs de la société, conformément aux articles 5 :142 et 5 :143 du Code des sociétés et associations.

Ainsi, aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état comptable plus récent résumant la situation active et passive. Dans les sociétés dans lesquelles un commissaire a été nommé, ce dernier établit un rapport d'évaluation (uniquement) sur cet état ; le dit rapport d'évaluation est joint à son rapport de contrôle annuel.

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes

au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution. La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport conservé au sein de la société. Dans les sociétés qui ont nommé un commissaire, ce dernier évalue les données comptables et financières historiques et prospectives de ce rapport, et mentionne dans son rapport de contrôle annuel qu'il a exécuté cette mission.

S'il est établi que lors de la prise de la décision dont question ci-dessus, les membres de l'organe d'administration savaient ou, au vu des circonstances, auraient dû savoir, qu'à la suite de la distribution, la société ne serait manifestement plus en mesure de s'acquitter de ses dettes tel que précisé ci-dessus, les membres de l'organe d'administration sont solidairement responsables envers la société et les tiers de tous les dommages qui en résultent.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge à donner au(x) administrateur(s). »

Le surplus de cet article est inchangé.

\* L'assemblée a décidé de modifier l'article trente des statuts en remplaçant le point b) et son contenu par le texte suivant :

« b) Procédure de sonnette d'alarme

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être en vertu de dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

À moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la société, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour et communiqué aux actionnaires conformément au Code des sociétés et associations.

Il est procédé de la même manière lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

Après que l'organe d'administration a rempli une première fois les obligations visées ci-dessus, il n'est plus tenu de convoquer l'assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale. »

Le surplus de cet article est inchangé.

\* L'assemblée générale a décidé de compléter les statuts en insérant un nouvel article trente-six libellé comme suit :

« ARTICLE TRENTE-SIX - DROIT COMMUN.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé à la loi du vingt-trois mars deux mil dix-neuf contenant le Code des Sociétés et Associations.

En conséquence, les dispositions de ce code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce code sont censées non écrites. »

\* Mise à jour des statuts

I. Suite aux résolutions qui précèdent, l'assemblée générale a décidé :

\* de procéder à la coordination des statuts ;

\* et en outre d'adapter les statuts à la nouvelle terminologie employée par le Code des sociétés et associations, savoir :

- chaque mention de « siège social » par « siège »,
- chaque mention de « gérant », « gérants » par « administrateur », « administrateurs »,
- chaque mention de « objet social » par « objet »,
- chaque mention de « de/le capital (social) » par « des/les capitaux propres »,
- chaque mention de « part », « parts » « part(s) sociale(s) » par « action », « actions »,
- chaque mention de « associé », « associés » par « actionnaire », « actionnaires »,
- chaque mention de « registre des associés » par « registre des actions »,
- chaque renvoi au « Lois Coordonnées sur les Sociétés Commerciales », « Code des sociétés », « C.soc. » par un renvoi au « Code des sociétés et associations », « CSA »,
- chaque mention de « la gérance » par « l'organe d'administration ».

II. Suite à l'adoption de la loi du 15 avril 2018 (MB. 27 avril 2018) portant notamment modification de la dénomination du « tribunal de commerce », laquelle est entrée en vigueur le premier novembre deux mil dix-huit, l'assemblée a décidé de modifier les statuts en conséquence et d'adapter les articles des statuts en remplaçant les dits termes par « tribunal de l'Entreprise ». Cette adaptation se fera directement dans la mise à jour des statuts dont un exemplaire sera déposé au Greffe du Tribunal de l'entreprise en même temps qu'une expédition des présentes.

\* - Démission

En suite des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale a décidé de mettre fin à la fonction du gérant (statutaire) de la société privée à responsabilité limitée, Monsieur SALBERTER Eric.  
A l'unanimité, l'assemblée a donné décharge au gérant de la société privée à responsabilité limitée des actes accomplis par lui dans le cadre de sa mission.

- Administrateur

L'assemblée a décidé de renommer Monsieur SALBERTER Eric, prénommé, en qualité d'administrateur non statutaire de la société à responsabilité limitée, pour une durée indéterminée, qui a accepté.

L'administrateur ainsi nommé peut valablement engager la société sans limitation de sommes. Il est nommé jusqu'à révocation.

Le mandat de l'administrateur non statutaire est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

En conséquence des présentes décisions, l'assemblée générale décide de supprimer le dernier alinéa de l'article quinze des statuts.

- Commissaire

L'assemblée a décidé de ne pas nommer de commissaire-reviseur, la société n'y étant pas tenue.

Pour extrait analytique conforme.

Dépôt simultané d'une expédition de l'acte et des statuts coordonnés.

Renaud GREGOIRE, notaire